

additionnelle d'un montant maximal de 93 025 000 \$, soit un montant additionnel maximal de 23 950 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 33 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 35 175 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle sont établies dans un avenant, intervenu le 16 décembre 2020, à l'entente intervenue entre le ministre et RECYC-QUÉBEC le 10 février 2020;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cet avenant, le ministre a confié à RECYC-QUÉBEC le mandat de réaliser des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation auprès des citoyens et des entreprises afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de la Stratégie de valorisation de la matière organique, dans le cadre de la mise en œuvre de l'action 9 du Plan d'action de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, conformément à l'article 53.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), RECYC-QUÉBEC et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1095-93 du 11 août 1993, modifié par les décrets numéros 506-2009 du 29 avril 2009 et 454-2019 du 1^{er} mai 2019, le gouvernement a notamment déterminé que RECYC-QUÉBEC doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat pour un montant supérieur à 2 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser RECYC-QUÉBEC à conclure des contrats d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour la réalisation de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de valorisation de la matière organique et du Plan d'action de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, et ce, selon les modalités et les conditions établies dans l'entente intervenue entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, le 10 février 2020, ainsi que dans l'avenant à celle-ci intervenu le 16 décembre 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE RECYC-QUÉBEC soit autorisée à conclure des contrats d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour la réalisation de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de valorisation de la matière organique et du Plan d'action de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, et ce, selon les modalités et les conditions établies dans l'entente intervenue entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et RECYC-QUÉBEC, le 10 février 2020, ainsi que dans l'avenant à celle-ci intervenu le 16 décembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75009

Gouvernement du Québec

Décret 790-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT le transfert à la Société des Traversiers du Québec de l'administration d'une terre du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit de la rivière Saint-Augustin située sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin dans la circonscription foncière de Sept-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE des installations érigées sur une terre du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit de la rivière Saint-Augustin située sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin dans la circonscription foncière de Sept-Îles sont la propriété de la Société des Traversiers du Québec qui les a acquises du ministre des Pêches et des Océans du Canada en vertu d'un acte de cession signé entre les parties le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société des Traversiers du Québec l'administration de cette terre du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit de la rivière Saint-Augustin située sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin dans la circonscription foncière de Sept-Îles aux seules fins de lui permettre d'améliorer et de maintenir ses installations offrant un service de transport de marchandises entre Pakuashipi et Saint-Augustin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'administration de la terre du domaine hydrique de l'État décrite ci-dessous faisant partie du lit de la rivière Saint-Augustin située sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin soit transférée à la Société des Traversiers du Québec aux seules fins de lui permettre d'améliorer et de maintenir ses installations offrant un service de transport de marchandises entre Pakuashipi et Saint-Augustin :

— Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT DIX-HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX (5 818 982) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Sept-Îles;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Les droits faisant l'objet de ce transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur la terre du domaine hydrique de l'État ci-dessus désignée ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

b) La Société des Traversiers du Québec, dans la mesure où la loi le permet, devra prendre en charge, à l'exonération du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, toute responsabilité civile extra-contractuelle relativement à la terre du domaine hydrique de l'État dont l'administration lui est transférée ainsi qu'à l'égard de tout ouvrage ou amélioration qui y est construit, et ce, pour toute la durée de son administration, sauf dans la mesure où cette responsabilité découlerait de l'action, de l'omission ou du fait des préposés ou mandataires du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou de droits, permissions ou autorisations que ce dernier aurait accordés à des tiers sur la terre du domaine hydrique de l'État faisant l'objet du présent transfert d'administration;

c) Advenant que la terre du domaine hydrique de l'État faisant l'objet du présent transfert ne soit plus requise aux fins prévues dans le présent décret, la Société des Traversiers du Québec devra, par avis, en rétrocéder l'administration au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et ce, sans indemnité. La Société des Traversiers du Québec devra, au choix du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit remettre les lieux en état à la satisfaction de ce dernier dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit lui céder, sans indemnité, la propriété de ces bâtiments et améliorations.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75010

Gouvernement du Québec

Décret 791-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Hajib Amachi comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec est composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Carl Gauthier a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 1396-2018 du 5 décembre 2018, qu'il quitte ses fonctions le 11 juin 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE monsieur Hajib Amachi a été nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 566-2021 du 14 avril 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :